

DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

PERMISSION DE VOIRIE

rue Saint Jacques

devant le bâtiment sis 7 rue Rousseau

COMMUNE d'AUZANCES

Exécution d'ouvrage sur un domaine privé

avec occupation temporaire du domaine public

ARRÊTE N° 108-2023

(trottoir et parking)

Nom et adresse du pétitionnaire : Monsieur Damien DEMARIGNY
6 avenue Georges Clémenceau
23700 AUZANCES

Le MAIRE DE LA COMMUNE d'AUZANCES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 9-1, R 10-4, R 12 à R 22, R 37 à R 37-3, R.441-25 et R 411-8 ;

VU le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 27 septembre 2023 présentée par Monsieur Damien DEMARIGNY, souhaitant occuper le domaine public de façon temporaire pour des travaux de rénovation prévus au 7 rue Rousseau à Auzances et nécessitant le stationnement des véhicules des entreprises réalisant les travaux et le déchargement des matériaux.

CONSIDÉRANT que cette demande implique l'occupation d'une partie de l'espace public côté rue Saint Jacques, du bâtiment sis 7 rue Rousseau (cf. plan ci-joint) pour le stationnement des véhicules des entreprises réalisant les travaux et le déchargement des matériaux.

A R R Ê T E

Article 1er :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des lois, codes et arrêtés cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Protection contre toutes chutes d'objets et matériaux sur le domaine public.

Balisage et sécurisation du lieu des travaux

Protection des piétons et des riverains.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est conférée à compter du 2 octobre 2023 à 8h00 jusqu'au 16 octobre 2023 à 18h00. Elle est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité. A l'expiration de ce délai, s'il n'a pas été renouvelé ou après révocation, les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais du pétitionnaire.

Article 3 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle est mise à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances à Monsieur DEMARIGNY, bénéficiaire, et sera sous son entière et totale responsabilité.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessité.

Article 4 : Conditions financières

Néant

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Autorisations diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de raccordement aux réseaux auprès des concessionnaires ainsi que de l'Administration des P. et T., pour tous travaux au voisinage des câbles souterrains. Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants ou de déposer la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 7 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Damien DEMARIGNY
- Mairie d'AUZANCES.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Fait à AUZANCES, le 28 septembre 2023

Le Maire,
Françoise SIMON.



Récolement

Le : (qualité du signataire)

soussigné, certifie que le bénéficiaire s'est conformé aux prescriptions du présent arrêté.

Fait à _____, le _____
Signature du responsable

